

CONSULTATION PUBLIQUE N°2024-04

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 8 avril 2024 relative à l'évolution du prix repère de vente du gaz naturel (PRVG) et de la référence de coût d'approvisionnement CRE

Contexte et objet de la consultation publique

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2018 relative à l'énergie et au climat a mis fin aux tarifs réglementés de vente du gaz (TRVG) au 1^{er} juillet 2023. Les clients encore aux TRVG à cette date ont basculé automatiquement vers une offre par défaut dite « de bascule » dont les principales caractéristiques ont été approuvées par la CRE. Les offres de fourniture auparavant indexées sur les TRVG ont également dû évoluer.

Afin d'accompagner les consommateurs, et plus généralement l'ensemble des acteurs, dans cette phase de transition, la CRE publie mensuellement, depuis le 1^{er} juillet 2023, deux références :

- Le **Prix Repère de Vente du Gaz naturel (PRVG)**, sur le fondement de l'article L.131-2 du code de l'énergie qui donne à la CRE la compétence de « *formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail.* ». Ce prix repère couvre l'ensemble des coûts supportés par les fournisseurs. Il a pour vocation à être représentatif du niveau de prix d'une offre construite dans la continuité des TRVG et les fournisseurs qui le souhaitent peuvent l'utiliser comme référence d'indexation de leurs offres.

Il se présente sous la forme d'une grille comprenant une part abonnement et une part variable. La localisation géographique du consommateur pouvant influencer sur son profil de consommation et les coûts d'acheminement du gaz, la part variable est communiquée via des bornes haute, basse et moyenne reflétant ces disparités.

- La **référence de coût d'approvisionnement CRE**, sur le fondement de l'article 181 de la loi n°2022-1776 de finance pour 2023, qui prévoit que la CRE propose aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget « *une référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnements des fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des clients [concernés]* ». Cette référence est aujourd'hui égale à la composante de coûts d'approvisionnement du PRVG. Son niveau est calculé sur la base d'indices de marché mensuels et trimestriels, et publié mensuellement sur le site de la CRE.

Ces références ont été construites avec un objectif de continuité - méthodologique et en niveau – avec les TRVG. Tout en reflétant les coûts d'un fournisseur efficace, leur méthodologie de construction doit permettre aux fournisseurs qui le souhaitent de les répliquer.

Dans la consultation publique n°2023-01 du 25 janvier 2023 *relative à la définition d'un prix de référence du gaz pour les clients particuliers pour accompagner la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel*, la CRE précisait qu'elle adapterait les références « *à la réalité du marché de détail telle qu'observée dans la durée* ». Près d'un an après la fin des TRVG, la CRE estime, offres de bascule incluses, qu'environ 2 millions de consommateurs résidentiels de gaz ont actuellement un contrat indexé sur le PRVG et environ 4 millions sur la référence de coût d'approvisionnement CRE. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une indexation sur les évolutions du PRVG, c'est-à-dire des « variations » du prix du contrat de même ampleur que celles du PRVG, et non l'application directe du niveau du PRVG. Les fournisseurs restent libres de déterminer le prix auquel ils fournissent le gaz naturel à leurs clients.

Dans ce contexte, la CRE considère que ces références de prix agissent en faveur du bon fonctionnement et de la transparence du marché de détail. En effet, leurs publications apportent de l'information aux consommateurs et permettent aux fournisseurs le souhaitant de les utiliser dans leurs offres. **La CRE envisage donc, à ce stade, de continuer à publier des prix repère de manière pérenne.**

Le retour d'expérience de plus d'une année de publication du prix repère a néanmoins permis de mettre en lumière plusieurs axes d'évolutions possibles de la méthodologie de construction du PRVG sur lesquels la CRE souhaite consulter les acteurs.

Les évolutions proposées dans la présente délibération portent sur la définition de la référence de coût d'approvisionnement, sur la méthodologie de construction en niveau et en structure du PRVG actuel, ainsi que sur l'éventuelle mise en place d'autres prix repères.

Paris, le 8 avril 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 28 avril 2024, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	4
2. Pérennité de la publication de prix repères	5
3. Composante de coût d’approvisionnement PRVG et formule d’indexation.....	6
4. Composantes de coûts hors approvisionnement du PRVG	7
4.1. Composante de coûts commerciaux hors « CEE ».....	7
4.2. Composante de rémunération hors risque	8
4.3. Composante « risques ».....	8
5. Mise à jour de la structure du PRVG	9
5.1. Consommations de référence utilisées pour construire le PRVG	9
5.2. La structure par empilement des coûts	9
5.3. Déformation de la structure par empilement des coûts pour limiter les effets de seuils autour de 4 MWh par an de consommation annuelle	12
5.4. Impact sur les consommateurs des deux « grilles tarifaires » envisageables	12
5.5. Conclusion.....	14
6. Calendrier envisagé et format de publication.....	15

1. Liste des questions

Question 1 : Considérez-vous pertinent que la CRE continue de publier un prix repère ?

Question 2 : Êtes-vous favorable à la mise en place d'un PRVG « offres fixes », publié en complément du PRVG « variable » actuellement calculé par la CRE ?

Question 3 : Dans le cas d'une publication d'un PRVG « à prix fixe 12 mois », quelles composantes devraient selon vous différer des composantes du PRVG, et pourquoi ?

Question 4 : Selon vous, quelles mesures complémentaires permettraient d'améliorer la compréhension des consommateurs face à la publication de 2 indices de prix joints ?

Question 5 : Êtes-vous favorable à l'intégration de produits de plus longue maturité dans l'approvisionnement du PRVG : augmentation de la part de produits trimestriels, introduction de produits « saison », voire « calendaires » ?

Question 6 : Si oui, quels produits vous paraît-il raisonnable d'introduire et dans quelles proportions ?

Question 7 : Êtes-vous favorable à un allongement de la durée de lissage des produits de marché utilisés dans les références CRE ?

Question 8 : Estimez-vous que ces évolutions ne devraient concerner que l'une des deux références CRE ? Si oui, laquelle et pourquoi ? Le cas échéant, quel calendrier vous semble devoir être respecté pour de telles évolutions ?

Question 9 : Partagez-vous la proposition de la CRE sur l'évolution des coûts commerciaux hors « CEE » ? Identifiez-vous des composantes qui auraient évolué de façon importante et inédite depuis sa dernière étude ?

Question 10 : La méthodologie retenue par la CRE vous semble-t-elle adaptée pour mettre à jour la composante de rémunération « risques » ? Des éléments particuliers survenus depuis mai 2023 seraient-ils de nature à remettre en question cette méthode ?

Question 11 : Avez-vous des remarques sur la proposition de la CRE d'intégrer l'année 2023 dans l'historique permettant de dimensionner la composante du risque du PRVG ?

Question 12 : À terme, partagez-vous l'intérêt d'un calcul probabiliste similaire à celui effectué dans le cadre des TRVE ?

Question 13 : Faut-il mettre à jour annuellement les hypothèses de consommations sous-jacentes à la construction du PRVG ? Le cas échéant, à quelle fréquence ?

Question 14 : La répartition entre coûts fixes et coûts variables des coûts commerciaux devrait-elle être revue ? La méthode proposée par la CRE vous semble-t-elle pertinente ?

Question 15 : Quels éléments pourraient justifier une différence de niveau des coûts commerciaux entre deux consommateurs de part et d'autre du « seuil technique » de « consommation annuelle de référence » (CAR) de 4 MWh ?

Question 16 : La proposition de la CRE d'inclure les coûts de transport et de stockage dans la part « variable » dans le cadre de la construction d'une « grille tarifaire » PRVG vous semble-t-elle pertinente ?

Question 17 : Considérez-vous, au contraire, qu'une portion de ces coûts doit être incluse dans la part « abonnement » ? Si oui, quelle part et pourquoi ?

Question 18 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la pertinence de construire une « grille tarifaire » reflétant l'empilement des coûts ?

Question 19 : Y a-t-il d'autres composantes de coûts au sein du PRVG dont la structure vous paraîtrait mal reflétée par le PRVG ?

Question 20 : La notion « d'effet de seuil » entre-t-elle en jeu dans la construction des offres de marché ? Le cas échéant, quel barème appliquer aux consommateurs dont la CAR se situe proche du seuil économique de vos grilles tarifaires ?

Question 21 : Quelle grille de PRVG proposée par la CRE vous semble la plus adaptée, et pourquoi ?

Question 22 : Ce calendrier vous paraît-il raisonnable ?

Question 23 : Considérez-vous utile de maintenir la publication d'une fourchette de PRVG ? Partagez-vous l'intérêt de clarifier la dénomination des bornes de la fourchette ? Le cas échéant, quelle dénomination vous semblerait pertinente ?

Question 24 : Avez-vous d'autres commentaires ?

2. Pérennité de la publication de prix repères

La CRE considère que la publication du PRVG contribue au bon fonctionnement et à la transparence du marché de détail. En effet, sa publication apporte de l'information aux consommateurs et permet aux fournisseurs le souhaitant de l'utiliser dans leurs offres. **La CRE envisage donc, à ce stade, de continuer à publier des prix repère de manière pérenne.**

Question 1 Considérez-vous pertinent que la CRE continue de publier un prix repère ?

Le prix repère actuel est utilisé comme référence pour de nombreuses offres de marché et joue donc un rôle important dans le marché de détail du gaz. La CRE se félicite qu'un tel repère soit utile aux acteurs, toutefois il est primordial qu'il ne limite pas l'innovation et la diversité des offres de fourniture.

En particulier, les offres à prix fixe, en contrepartie de niveaux qui peuvent parfois être supérieurs à ceux d'offres reflétant les marchés de court terme et évoluant tous les mois, garantissent de la visibilité sur leur facture pour les consommateurs sur des périodes d'un an, voire de plusieurs années.

C'est pourquoi la CRE souhaite analyser l'opportunité de publier un prix repère pour une offre à prix fixe d'un an en complément du PRVG sous sa forme actuelle.

Cette publication permettra, pour les consommateurs privilégiant la stabilité et la visibilité, de bénéficier d'un repère adapté et comparable aux offres proposées par les fournisseurs.

Il convient de noter que, lors de la consultation publique de 2023, la majorité des acteurs interrogés considérait que la publication de deux prix repères risquait de créer de la confusion. Si la CRE partageait cette analyse dans la phase de transition avec les TRVG, elle considère à ce stade qu'elle n'est plus valable dans une phase de développement du marché et de la diversité des offres.

Question 2 Êtes-vous favorable à la mise en place d'un PRVG « offres fixes », publié en complément du PRVG « variable » actuellement calculé par la CRE ?

Question 3 Dans le cas d'une publication d'un PRVG « à prix fixe 12 mois », quelles composantes devraient selon vous différer des composantes du PRVG, et pourquoi ?

Question 4 Selon vous, quelles mesures complémentaires permettraient d'améliorer la compréhension des consommateurs face à la publication concomitante de 2 indices de prix ?

3. Composante de coût d'approvisionnement PRVG et formule d'indexation

La composante « énergie » du PRVG reflète aujourd'hui un approvisionnement sur le marché de gros du gaz basé à 20 % sur du produit trimestriel et à 80 % sur du produit mensuel, tous deux approvisionnés de manière lissée sur le mois précédant le dernier mois avant la période de livraison du produit.

Cette stratégie d'approvisionnement avait été retenue car :

- elle correspondait à celle fixée pour la référence de coût d'approvisionnement sur laquelle s'appuyait le bouclier tarifaire gaz et dans la continuité des TRVG ;
- elle permettait aux fournisseurs d'adapter rapidement leurs offres en reflétant des produits de court terme.

La CRE n'envisage pas de modifier la formule des coûts d'approvisionnement à compter du 1^{er} juillet 2024.

Néanmoins, dans le cadre d'une publication plus pérenne du PRVG, modifier cette formule pour les années à venir pourrait être envisagé dans l'objectif d'accroître la stabilité du PRVG et de donner plus de visibilité aux consommateurs sur leur prix. A contrario, une telle modification viendrait limiter la vitesse de transmission des prix aux consommateurs, notamment dans les périodes de baisse des prix de gros, et s'éloignerait des pratiques actuelles de marché pour la fourniture de gaz.

La CRE souhaite analyser la pertinence d'une modification de cette composante « énergie » dans le cadre de la présente consultation. Deux orientations, potentiellement cumulatives, pourraient être prises :

- **Intégrer au PRVG des produits aux échéances plus lointaines**

Le PRVG s'appuie aujourd'hui sur des produits approvisionnés entre 1 mois et 4 mois avant la période de livraison. En conséquence, le PRVG est sensible aux évolutions des conditions de marché à relativement court terme, ce qui conduit à donner peu de visibilité aux consommateurs sur son évolution.

L'inclusion dans le PRVG de produits de plus longue maturité, par exemple 6 mois voire 1 an, pourrait apporter plus de visibilité aux consommateurs.

- **Allonger la durée de lissage**

Même sans modifier les produits sur lesquels le PRVG est indexé, il pourrait être envisagé d'augmenter leur période de lissage qui est aujourd'hui d'un 1 mois pour les produits mensuels et trimestriels.

L'augmentation de la durée de lissage conduirait à augmenter la stabilité du PRVG.

Une telle modification de la référence d'approvisionnement du PRVG aurait toutefois des conséquences opérationnelles pour les fournisseurs. En particulier, la question de la liquidité des produits envisagés devra être considérée ainsi que l'impact sur les politiques commerciales des fournisseurs.

Enfin, la CRE considère que ces éventuelles évolutions de la référence d'approvisionnement du PRVG devront être intégrées progressivement à celui-ci, de sorte à assurer leur répliquabilité par les fournisseurs souhaitant utiliser cette référence dans leurs offres. En particulier, si la CRE estime pertinent de tenir compte de produits de plus longue maturité ou d'allonger la durée de leur lissage, ces modifications viendront s'appliquer plusieurs mois après la décision de la CRE et la visibilité nécessaire sera donnée aux acteurs.

Les évolutions évoquées précédemment pourraient être appliquées simultanément au prix repère gaz et à la référence de coût d'approvisionnement, ou bien uniquement à l'une des références. La CRE considère toutefois utile que soit maintenue une cohérence entre les deux références.

Question 5 Êtes-vous favorable à l'intégration de produits de plus longue maturité dans l'approvisionnement du PRVG : augmentation de la part de produits trimestriels, introduction de produits « saison », voire « calendaires ») ?

Question 6 Si oui, quels produits vous paraît-il raisonnable d'introduire et dans quelles proportions ?

Question 7 Êtes-vous favorable à un allongement de la durée de lissage des produits de marché utilisés dans les références CRE ?

Question 8 Estimez-vous que ces évolutions ne devraient concerner que l'une des deux références CRE ? Si oui, laquelle et pourquoi ? Le cas échéant, quel calendrier vous semble devoir être respecté pour de telles évolutions ?

4. Composantes de coûts hors approvisionnement du PRVG

Les composantes de coûts dites « hors approvisionnement » représentent, pour le consommateur résidentiel chauffage moyen, près de deux tiers de sa facture hors taxe de gaz. Ces composantes sont clairement identifiées dans la méthodologie de construction du PRVG. Il s'agit de :

- La composante réseau de distribution (ou ATRD) ;
- Les composantes réseau de transport et stockage ;
- La composante coûts commerciaux hors « CEE » ;
- La composante « CEE » ;
- La composante « risque » ;
- La composante rémunération hors risque ;
- Les frais d'accès au marché.

La CRE n'envisage pas, à ce stade, de modifier la méthodologie d'estimation des coûts d'ATRD, de transport et de stockage ni des certificats d'économie d'énergie (CEE) ni de frais d'accès au marché.

4.1. Composante de coûts commerciaux hors « CEE »

Le niveau actuel des coûts commerciaux hors CEE s'appuie sur une analyse des coûts commerciaux des fournisseurs réalisée en 2021. A ce titre, il n'inclut pas de potentielles conséquences de la crise sur l'activité des fournisseurs, par exemple en termes d'impayés.

Les principales sous-composantes des coûts commerciaux intégrées sont les suivantes :

- coûts de gestion ;
- coûts d'acquisition ;
- coûts des impayés ;
- coûts induits ;
- coûts des garanties bancaires.

La CRE considère que cette composante n'a pas vocation à être mise à jour annuellement. Elle mène actuellement une nouvelle étude des coûts commerciaux des fournisseurs qui permettra d'actualiser ce montant à la prochaine révision du PRVG. **Dans l'attente, la CRE envisage à ce stade de maintenir le montant actuellement retenu, augmenté de l'inflation, soit à un niveau de 4,82 %.**

Les barèmes de PRVG présentés dans la suite du document de consultation ne tiennent pas compte de cette hausse à l'inflation.

Question 9 Partagez-vous la proposition de la CRE sur l'évolution des coûts commerciaux hors « CEE » ? Identifiez-vous des composantes qui auraient évolué de façon importante et inédite depuis sa dernière étude ?

4.2. Composante de rémunération hors risque

Cette brique de rémunération hors risque a été fixée dans le PRVG actuel à 2 % du prix de vente hors taxe prévisionnel sur l'année, soit 1,9 €/MWh.

La CRE considère que cette valeur peut être mise à jour sur la base des nouvelles conditions de marché. Appliquer la même méthodologie pour la période 2023-2024 entraînerait une baisse d'environ 0,4 €/MWh de la brique de rémunération hors risque.

Les barèmes de PRVG présentés dans la suite du document de consultation ne tiennent pas compte de cette évolution de la composante rémunération hors risque.

Question 10 La méthodologie retenue par la CRE vous semble-t-elle adaptée pour mettre à jour la composante de rémunération « risques » ? Des éléments particuliers survenus depuis mai 2023 seraient-ils de nature à remettre en question cette méthode ?

4.3. Composante « risques »

La CRE a défini, sur la base des réponses des acteurs à la consultation de janvier 2023, le périmètre des risques à inclure dans la composante « risque » du PRVG. La CRE y inclut aujourd'hui les risques liés à la thermosensibilité, les risques volume et l'équilibrage, dont elle a estimé la valeur sur la base d'une analyse des données de marché de 2018 à 2022.

Le « mark-up » ainsi établi s'élève à 2,1 €/MWh depuis le 1^{er} juillet 2023. La CRE propose de mettre à jour **cette composante en intégrant, en plus des années 2018 à 2022, l'année 2023 dans son estimation**. Le « mark-up » résultant vaudrait alors 1,7 €/MWh.

Les barèmes de PRVG présentés dans la suite du document de consultation ne tiennent pas compte de cette évolution de la composante « risques ».

A l'avenir, la **méthode de calcul des niveaux de risque pourrait également faire l'objet d'une évolution**.

Comme pour la construction des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE), il pourrait être envisagé de **s'appuyer, pour le PRVG, sur un calcul probabiliste reflétant les risques à intégrer par les fournisseurs dans leurs offres**. La CRE pourrait, à terme, utiliser un modèle similaire à celui sous-jacent à la construction des TRVE pour dimensionner la composante de risque intégrée au PRVG.

Cette évolution n'est toutefois pas proposée pour le calcul du PRVG à compter de juillet 2024.

Question 11 Avez-vous des remarques sur la proposition de la CRE d'intégrer l'année 2023 dans l'historique permettant de dimensionner la composante du risque du PRVG ?

Question 12 À terme, partagez-vous l'intérêt d'un calcul probabiliste similaire à celui effectué dans le cadre des TRVE ?

5. Mise à jour de la structure du PRVG

La structure du PRVG se définit comme sa « grille tarifaire » se répartissant en 4 valeurs principales : abonnement/part variable pour chacune des deux catégories de consommateurs « Cuisson/Eau Chaude » et « Chauffage ».

La définition de cette « grille tarifaire » doit répondre à plusieurs objectifs : simplicité, représentativité des pratiques des fournisseurs, répliquabilité par les fournisseurs et couverture des coûts qu'ils supportent.

Chaque composante de coûts du PRVG peut être fixe (€/an), variable (€/MWh) ou une combinaison des deux. Il peut dès lors sembler naturel, pour chaque type de consommateur, d'affecter à la part « abonnement » du PRVG la somme des coûts fixes et à sa part « variable » la somme des coûts variables. Toutefois la structure actuelle « abonnement » et « part variable » du PRVG, comme celle de nombreuses offres du marché, ne reflète pas parfaitement cette ventilation.

La CRE souhaite interroger les acteurs sur une éventuelle modification de la structure du PRVG pour atteindre l'ensemble des objectifs évoqués ci-dessus.

5.1. Consommations de référence utilisées pour construire le PRVG

Afin de définir un PRVG pour chacune de ses catégories de consommateurs, la CRE s'appuie sur les Consommations Annuelles de Référence (CAR) moyennes sur l'année 2022 des deux types de consommateurs résidentiels auxquels correspondent les profils P011 et P012 (cf. délibération de la CRE du 12 avril 2023 *portant décision sur la méthodologie de construction d'une référence de prix du gaz pour les consommateurs résidentiels*).

À ce jour, la CRE retient comme consommateur :

- « Cuisson/Eau-Chaude » le consommateur moyen de la plage [0;4 MWh/an] (moyenne = 1,26 MWh/an) ;
- « Chauffage » le consommateur moyen de la plage [4;30 MWh/an] (moyenne = 13,48 MWh/an).

Ces données correspondent aux « consommations annuelles de référence » de l'année 2022. Compte tenu des évolutions structurelles de consommation des consommateurs résidentiels, la CRE envisage de faire évoluer les hypothèses de consommation sous-jacentes à la « grille tarifaire » du PRVG, pour tenir compte, notamment, des efforts de sobriété réalisés par l'ensemble des consommateurs de gaz en mettant à jour chaque année les « consommations annuelles de référence ».

Question 13 Faut-il mettre à jour annuellement les hypothèses de consommations sous-jacentes à la construction du PRVG ? Le cas échéant, à quelle fréquence ?

5.2. La structure par empilement des coûts

La CRE considère que l'approche naturelle de construction du PRVG consiste à refléter l'empilement des coûts fixes dans la part « abonnement », et l'empilement des coûts variables dans la « part variable », car cela permet de refléter les coûts qui pèsent sur les fournisseurs.

La structure actuelle, construite avec une contrainte de continuité avec le TRVG, ne reflète qu'imparfaitement cet empilement des coûts.

La CRE envisage donc de faire évoluer la structure du PRVG pour refléter plus fidèlement l’empilement des coûts.

Les choix de structure relatifs aux différentes composantes de coûts du PRVG (i.e. leur intégration dans l’abonnement ou la part variable) peuvent induire des différences de facture pour les clients en fonction de l’écart entre leur consommation et les consommations moyennes. Les grilles envisagées par la CRE sont présentées en partie 5.4.

Pour construire cet empilement des coûts la CRE souhaite interroger les acteurs sur la structure des coûts commerciaux et celle des coûts de transport et de stockage.

Structure de la composante « coûts commerciaux hors CEE »

La structure de coûts actuellement retenue dans le PRVG pour les coûts commerciaux hors CEE est celle de coûts uniquement fixes pour chacun des deux consommateurs-type. Pourtant, certains coûts commerciaux hors CEE sont par nature au moins en partie variable : impayés qui sont proportionnels à l’énergie consommée, services clients qui sont en tendance plus sollicités par les consommateurs de plus grande consommation, etc.

Pour refléter cet effet, la CRE souhaite proposer la répartition des coûts commerciaux – entre coûts fixes et coûts variables – suivante :

	Coûts commerciaux actuels		Coûts commerciaux « sans différenciation »	
	Cuisson/eau chaude	Chauffage	Cuisson/eau chaude	Chauffage
Coûts commerciaux fixes (€/an)	46	79	42,6	
Coûts commerciaux variables (€/MWh)	0		2,7	

Cette répartition coûts fixes/coûts variables des coûts commerciaux laisse inchangée la facture annuelle des consommateurs types moyens actuellement retenus par la CRE dans la définition de son PRVG. Elle est présentée ici avant éventuelle application de l’inflation.

Question 14 La répartition entre coûts fixes et coûts variables des coûts commerciaux devrait-elle être revue ? La méthode proposée par la CRE vous semble-t-elle pertinente ?

Question 15 Quels éléments pourraient justifier une différence de niveau des coûts commerciaux entre deux consommateurs de part et d’autre du « seuil technique » de « consommation annuelle de référence » (CAR) de 4 MWh ?

Structure de la composante « transport et stockage »

La CRE n’envisage pas de modifier, à ce stade, la méthode de calcul du niveau des composantes transport et stockage. En revanche, elle souhaite interroger les acteurs quant à la question de leur prise en compte dans la « part variable » du PRVG.

Alors que la plupart des composantes de coûts se décomposent « naturellement » entre une partie fixe et une partie variable, l’affectation, dans le cadre de la construction de la « grille » du PRVG, des composantes stockage et transport entre « abonnement » et « part variable » peut être discutée.

Les coûts de transport et stockage dépendent de la CAR des consommateurs, c'est-à-dire leur consommation prévisionnelle normative. Ils ne dépendent ainsi pas de leur consommation effectivement constatée sur l'année. En conséquence, pour un consommateur donné, ces coûts peuvent être considérés comme fixes pour le fournisseur et leur inclusion dans la part variable expose le fournisseur au risque de surcouvrir ou sous-couvrir ses coûts dans l'hypothèse d'un écart entre consommation réelle et CAR.

Toutefois, dans le cadre de définition d'une « grille » de PRVG, la CRE estime légitime de s'écarter de cette réalité « client par client », car considérer ces coûts comme « fixes » à l'échelle de chaque « catégorie tarifaire » proposée par la CRE (consommateurs dont la CAR est entre 0 et 4 MWh d'une part, et entre 4MWh et 30MWh d'autre part) fait porter sur certains consommateurs une charge très supérieure aux coûts qu'ils font peser sur leur fournisseur. Notamment, facturer au travers de leur « abonnement » à tous les consommateurs dont la CAR est comprise entre 4 MWh et 30 MWh le coût généré par le consommateur moyen de cette « catégorie tarifaire » (CAR de 13,48 MWh) reviendrait à faire payer aux consommateurs entre 4 MWh et 13,48 MWh un montant très supérieur aux coûts qu'ils génèrent réellement.

À ce stade, la CRE envisage donc de maintenir, pour la construction des « grilles tarifaires » du PRVG, les coûts de transport et de stockage dans la « part variable ». À titre d'information, le tableau ci-dessous présente, à niveau de composante transport/stockage identique pour les deux consommateurs types, l'impact de la prise en compte uniquement dans la « part variable » ou uniquement dans « l'abonnement » les coûts de transport et stockage.

Composante de coûts de transport

	Consommateur	Grille actuelle (coûts 100% variables)	Grille alternative (coûts 100% fixes)
Coûts de transport fixes (€/an)	ECS	0	4,51
	Chauffage		99,35
Coûts de transport variables (€/MWh)	ECS	3,58	0
	Chauffage	7,37	

Données moyennes du PRVG d'avril 2024

Composante de coûts de stockage

	Consommateur	Grille actuelle (coûts 100% variables)	Grille alternative (coûts 100% fixes)
Coûts de stockage fixes (€/an)	ECS	0	2,32
	Chauffage		65,78
Coûts de stockage variables (€/MWh)	ECS	1,84	0
	Chauffage	4,88	

Données moyennes du PRVG d'avril 2024

Question 16 La proposition de la CRE d'inclure les coûts de transport et de stockage dans la part « variable » dans le cadre de la construction d'une « grille tarifaire » PRVG vous semble-t-elle pertinente ?

Question 17 Considérez-vous, au contraire, qu'une portion de ces coûts doit être incluse dans la part « abonnement » ? Si oui, quelle part et pourquoi ?

Grille résultant de cet empilement des coûts

Avec l'hypothèse de coûts commerciaux « sans différenciation » (coûts décomposés en une partie fixe et une partie variable), la « grille tarifaire » construite par empilement permet bien de couvrir les coûts de chacune des deux « catégories tarifaires » du PRVG prises séparément en reflétant correctement les coûts engendrés par chaque type de consommateurs.

La grille du PRVG qui résulterait de l'empilement des coûts compte tenu de cette hypothèse de coûts commerciaux est présentée en 5.4 et constitue l'hypothèse privilégiée par la CRE.

5.3. Structure adaptée pour limiter les effets de seuil

Avec l'hypothèse actuelle de coûts commerciaux (coûts considérés comme intégralement fixes) la « grille tarifaire » construite par empilement permettrait de couvrir les coûts de chacune des deux « catégories tarifaires » du PRVG.

Toutefois, cette « grille tarifaire » présenterait alors un effet de seuil conséquent : un consommateur ayant une consommation annuelle de 4 MWh/an paierait 60,33 €/an HT (78,88 €/an TTC) de plus s'il était affecté au barème « chauffage » plutôt qu'au barème « cuisson/eau chaude ». Cet effet de seuil existe déjà dans la « grille tarifaire » du PRVG actuellement en vigueur et s'élève à 51,45 €/an HT (69,39 €/an TTC). Il convient de noter que cet effet de seuil s'élève à seulement 27,33 €/an HT pour la grille du PRVG présentée dans la partie précédente.

Par construction, il est normal de voir apparaître un seuil entre les deux « catégories tarifaires ». Ce seuil est le reflet d'une différence de coûts réelle supportée par le fournisseur en fonction des CAR de ses consommateurs et des profils de consommation associés. La CRE estime qu'une « grille tarifaire » de laquelle résulterait un effet de seuil trop important pourrait avoir un impact dommageable sur les consommateurs dont la consommation annuelle est proche du seuil.

Une autre manière de construire une « grille tarifaire » avec un effet de seuil raisonnable est de déformer la structure actuelle de la « grille tarifaire » construite par empilement des coûts pour atteindre un effet de seuil cible.

La CRE considère que, compte tenu de la différence de coûts supportée par un fournisseur pour un consommateur « chauffage » par rapport à un consommateur « cuisson/eau chaude », il est raisonnable de fixer un objectif d'effet de seuil de 30 € HT/an, en maintenant constantes les factures hors taxes des consommateurs types « cuisson/eau chaude » et « chauffage ».

Plusieurs grilles tarifaires permettent de répondre à cet objectif. La CRE propose de contraindre la grille du consommateur chauffage à refléter l'empilement des coûts obtenu selon l'affectation actuelle des coûts de transport/stockage et des coûts commerciaux. La grille résultante est détaillée en 5.4.

5.4. Proposition de « grilles tarifaires » et impact sur les consommateurs

Le tableau présente l'écart par rapport au PRVG en vigueur au 1^{er} avril 2024 et sur la base des hypothèses de coûts sous-jacentes à sa construction, des deux « grilles tarifaires » décrites ci-dessus.

Ce tableau ne tient ainsi pas compte des évolutions à venir des options de composantes :

- d'approvisionnement (évolution chaque mois) ;
- de distribution, « CEE » et CTA (évolution au 1^{er} juillet) ;
- ni des éventuelles modifications des coûts commerciaux, risques et rémunération évoquées dans la partie 4 du présent document.

Ces grilles sont donc une estimation de l'impact de l'adaptation proposée par la CRE pour permettre aux acteurs de réagir à la méthodologie qu'elle propose.

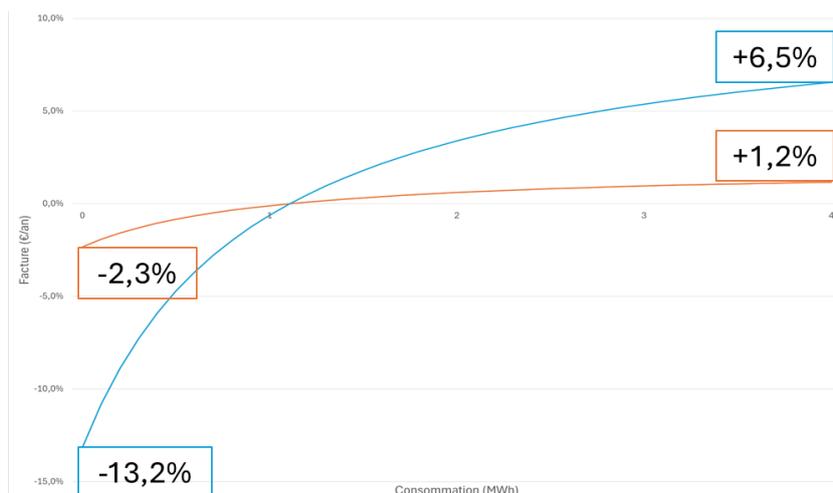
Elles ne représentent en aucun cas les évolutions réelles de facture qui pourraient s'appliquer aux consommateurs dans les mois à venir.

<u>Grilles élaborées sur la base des données au 1^{er} avril 2024</u>		Grille PRVG avril	Grille évoquée en partie 5.2	Grille évoquée en partie 5.3
Abonnement TTC PRVG (€/an)	Cuisson/eau chaude	102,94	100,53 (-2,41)	89,40 (-13,56)
	Chauffage	257,18	228,44 (-28,74)	266,84 (+9,66)
Part variable TTC PRVG (€/MWh)	Cuisson/eau chaude	109,14	111,31 (+2,17)	121,35 (+12,23)
	Chauffage	87,92	90,35 (+2,43)	87,11 (-0,81)
Facture moyenne TTC (€/an)	Cuisson/eau chaude	240,45	240,78 (+0,33)	242,30 (+1,85)
	Chauffage	1442,34	1446,36 (+4,02)	1441,08 (-1,26)
Effet de seuil HT		51,45	27,33	30
Effet de seuil TTC*		69,39	44,07	40,46

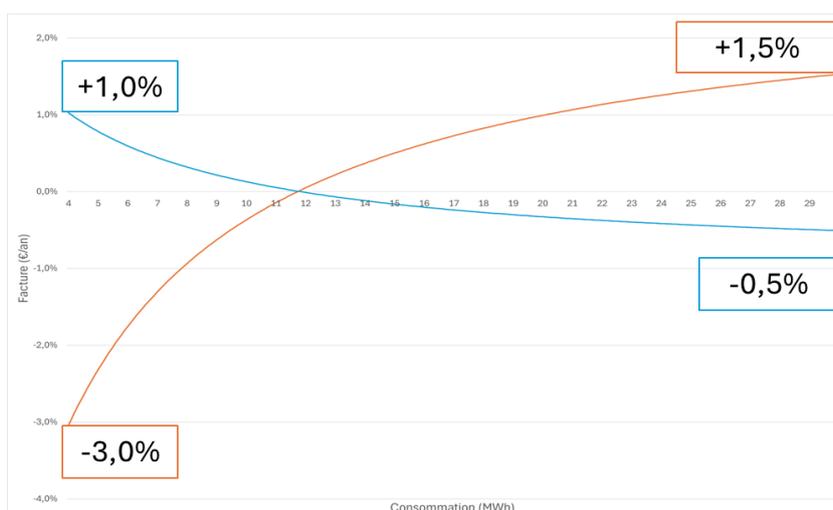
* NB : Les effets de seuils TTC varient différemment des effets de seuil HT compte tenu du taux différencié des taxes s'appliquant à l'abonnement HT et à la part variable HT.

Il est à noter que de légères variations de facture seraient à prévoir, en raison des taux de TVA différents appliqués aux abonnements et parts variables. Par ailleurs, si la grille n'induit pas de variation substantielle de facture pour les consommateurs moyens, elle implique des évolutions pour les autres consommateurs de chaque « catégorie tarifaire ».

Les graphiques suivants présentent les impacts en % sur la facture annuelle des consommateurs « Cuisson/Eau-Chaude » et « Chauffage » en fonction de leur consommation annuelle, et sur la base du niveau des composantes du PRVG en vigueur au 1^{er} avril 2024.



Pourcentage d'évolution de la facture annuelle d'un consommateur « Cuisson/Eau Chaude » en fonction de sa consommation annuelle (courbe orange : grille PRVG par empilement des coûts partie 5.2, courbe bleue : grille PRVG partie 5.3)



Pourcentage d'évolution de la facture annuelle d'un consommateur « Chauffage » en fonction de sa consommation annuelle (courbe orange : grille PRVG par empilement des coûts partie 5.2, courbe bleue : grille PRVG partie 5.3)

Il ressort de ces deux graphiques que les évolutions de facture de la majorité des consommateurs devraient rester limitées avec les « grilles tarifaires » envisagées par la CRE. La grille PRVG par empilement des coûts présente l'avantage d'être plus favorable pour les petits consommateurs « Chauffage » et les consommateurs « Cuisson/Eau Chaude ».

5.5. Conclusion

La CRE considère à ce stade que la « grille tarifaire » construite par empilement des coûts présentée au 5.2 répond le mieux aux objectifs de couverture des coûts des fournisseurs, de limitation des effets de seuils et d'incitation à la sobriété des consommateurs.

Comme alternative, la CRE considère que la « grille tarifaire » présentée au 5.3 pourrait également être utilisée pour le PRVG, malgré ses effets plus marqués pour les petits consommateurs.

Question 18 Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la pertinence de construire une « grille tarifaire » reflétant l'empilement des coûts ?

Question 19 Y a-t-il d'autres composantes de coûts au sein du PRVG dont la structure vous paraîtrait mal reflétée par le PRVG ?

Question 20 La notion « d'effet de seuil » entre-t-elle en jeu dans la construction des offres de marché ? Le cas échéant, quel barème appliquer aux consommateurs dont la CAR se situe proche du seuil économique de vos grilles tarifaires ?

Question 21 Quelle grille de PRVG proposée par la CRE vous semble la plus adaptée, et pourquoi ?

6. Calendrier envisagé et format de publication

Calendrier de publication du PRVG

S'agissant de la possible refonte de la composante de coûts d'approvisionnement, la prise en compte d'une stratégie de plus long terme que celle actuellement utilisée implique des actions sur les marchés plus en amont de la période de livraison. La CRE adaptera le cas échéant, le calendrier d'application d'une éventuelle nouvelle référence d'approvisionnement du PRVG pour qu'il puisse être répliquable par les fournisseurs.

S'agissant de la refonte en structure et en niveau des composantes du PRVG, la CRE envisage de publier en mai les évolutions retenues pour la construction du PRVG, pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

Enfin, dans le cas où la CRE déciderait de publier un PRVG « prix fixe », ses premières échéances de publication pourraient intervenir en 2025.

Question 22 Ce calendrier vous paraît-il raisonnable ?

Format de publication du PRVG

La CRE publie actuellement une grille tarifaire moyenne pour les consommateurs-type qu'elle a définis ainsi qu'une fourchette de valeurs qui permettent de tenir compte des différences de coûts de fourniture des consommateurs en fonction de leur zone géographique.

Les coûts de transport et de stockage sont en effet dépendants de la distance des points de consommation au réseau de transport principal et des températures locales.

Cette fourchette n'a pas vocation à représenter un espace économique légitime dans lequel toute offre proposée à un consommateur donné peut se situer. A ce titre, la CRE considère nécessaire de clarifier la dénomination des bornes de la fourchette qu'elle publie.

Question 23 Considérez-vous utile de maintenir la publication d'une fourchette de PRVG ? Partagez-vous l'intérêt de clarifier la dénomination des bornes de la fourchette ? Le cas échéant, quelle dénomination vous semblerait pertinente ?

Question 24 Avez-vous d'autres commentaires ?